

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5ÈME CHAMBRE**

**JUGEMENT DU 10 JUILLET 2024 QUI ARRÊTE LE PLAN DE SAUVEGARDE
DE LA SOCIÉTÉ A.C.S SARL**

N° GREFFE : 2023J00542
N° ROLE : 2023L2715 et 2024L893

**DÉBITEUR
SARL ACS**

RCS BORDEAUX 801 211 616

Siège social : 32 Avenue Léon Jouhaux – 33210 Langon

Comparaissant en la personne de son dirigeant Monsieur Christophe JOURNU, assisté de Maître Alexis DROUHAUD, Avocat à la Cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE

SCP SILVESTRI- BAUJET

23 rue du chai des farines - 33000 BORDEAUX

Comparaissant en la personne de Maître Bernard BAUJET,

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République,
Non présent mais ayant transmis son avis écrit

REPRESENTANT DES SALARIÉS

Monsieur David LE CUNFF

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 24 mai 2024, en Chambre du Conseil, où siégeaient :

- Monsieur Christophe DUPORTAL, président de chambre,
- Madame Nathalie CRESPOS et Monsieur Philippe GERARD, juges,

Assistés de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Philippe GERARD, Juge, conformément à l'article 456 du Code de Procédure Civile, assisté de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Philippe GERARD, Juge, en l'absence du titulaire, conformément à l'article 456 du Code de Procédure Civile et Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et R 626-17, R 626-19, R 626-22 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 24 mai 2023, le Tribunal a :

- Prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la société ACS SARL, exerçant une activité de Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation
- Nommé Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de Juge-Commissaire et la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET
- Appliqué à cette procédure les dispositions du titre II du livre VI du Code de Commerce.

Par jugements successifs en date des 19 juillet 2023, 25 octobre 2023 et 21 février 2024, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

Le débiteur a déposé au Greffe du Tribunal un plan de sauvegarde le 19 mars 2024.

HISTORIQUE

La société ACS SARL reprise en 2015, est spécialisée dans l'installation de chauffage d'eau, de gaz et d'électricité du bâtiment, énergies renouvelables et vente de matériaux et pièces détachées.

La clientèle de cette société est essentiellement privée positionnée sur la rénovation pour assurer une meilleure rentabilité que le neuf

Cette dernière dispose de deux agences, une à Langon et à La Teste de Buch

La société ACS SARL est structurellement bénéficiaire jusqu'en 2022 (exceptée l'année 2020 en raison de la pandémie de COVID 19)

ORIGINE DES DIFFICULTES

En 2022, le dirigeant de la société s'est aperçu qu'un de ses salariés chiffrait systématiquement les marchés en dessous du seuil de rentabilité, de sorte que les marchés étaient en réalité réalisés sans marge pour la société.

Une fois ces actes découverts, ce salarié a quitté l'entreprise pour rejoindre la concurrence, entraînant avec lui le départ de 3 autres salariés et emportant fichier client.

Ces déconvenues ont gravement affecté et impacté la situation financière de la société.

L'entreprise, en difficultés, mais souhaitant poursuivre son activité et présenter un plan d'apurement de ses dettes, a procédé à une demande d'ouverture de procédure de sauvegarde auprès du Tribunal de Commerce de Bordeaux.

C'est ainsi, qu'en date du 24 mai 2023, le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de sauvegarde à l'égard de la société ACS SARL.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCÉDURE

Situation comptable

La comptabilité est suivie par le cabinet FIDUCIAL EXPERTISE (LANGON)

PL

Comptes remis à l'ouverture de la procédure

<i>En Euros</i>	31/12/2022	31/12/2021	31/12/2020
Chiffre d'Affaires	1 812 991	2 050 597	952 438
Résultat d'Exploitation	- 166 021	221 395	- 185 631
EBE	- 170 607	236 502	- 188 720
Résultat Net	- 169 015	196 766	- 119 682
Capitaux propres	70 895	282 363	85 5697

Le montant du passif déclaré à l'ouverture de la procédure s'élevait à la somme de 216 911,58 €.

Situation sociale

Effectif	A l'ouverture de la procédure	A ce jour
CDI	8,5 ETP	7,5 ETP
CDD		
Autres		

Représentant des salariés : Monsieur David LE CUNFF (procès-verbal du 26.05.2023)

Évolution de la masse salariale durant la période d'observation : 2 ruptures conventionnelles + 1 départ à la retraite

Aucune procédure prud'homale en cours.

RESULTATS DE LA PÉRIODE D'OBSERVATION

Remis à l'audience du Juge-Commissaire du 14.02.2024 :

EN EUROS	Réalisé Du 01.10.2023 Au 31.01.2024	EN EUROS	Prévisionnel Du 02.2024 Au 07.2024
Chiffre d'affaires	380 861.00	Chiffre d'affaires	514 161.00
Résultat Net	15 719.00	Résultat Net	45 486.00
CAF		CAF	

Le 13 mai 2024, lors de l'audience de Monsieur le juge commissaire, la trésorerie s'élevait à la somme de 24 401 €.

PL

Il a pu être constaté que les mesures de restructuration mises en place par le dirigeant commencent à porter leurs fruits, notamment la meilleure maîtrise des charges de personnel et la reprise en mains par le dirigeant de l'élaboration des devis.

Une diversification de l'activité vers la climatisation et les panneaux photovoltaïques est en cours.

Les comptes actualisés de la période d'observation à fin avril sont transmis. Sur la période du 1/10/2023 au 31/03/2024, le chiffre d'affaires est de 555.000 € pour un résultat net de 22.000 €.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

La société a produit des comptes prévisionnels sur 3 ans et une trésorerie actualisée.

EN EUROS	Prévisionnel Du 01/06/2024 Au 31/05/2025	EN EUROS	Prévisionnel Du 01/06/2025 Au 31/05/2026
Chiffre d'affaires	936 000	Chiffre d'affaires	964 080
Résultat Net	33 669	Résultat Net	45 984
CAF	40 668	CAF	49 731

Le prévisionnel établi pour les années 2024, 2025 et 2026 est compatible avec le plan proposé, avec un résultat moyen de 40.000 € et un Chiffre d'Affaires atteignant 964.000 €.

Les prévisions de trésorerie sur 2024 font apparaître des soldes positifs.

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (art L.622-17 du code de commerce)

Aucune procédure n'est connue à la date de l'audience.

Il n'y a pas de dette postérieure connue à ce jour.

PASSIF SOUMIS AU PLAN (art L.622-24 du code de commerce)

L'état des créances a été déposé le 2 avril 2024.

Le Passif en cours de vérification s'élève à la somme de **1 216 927,22 €**, et s'établit comme suit :

Superprivilégié	0.00 €
Privilégié	38 599,22 €
Chirographaire	106 687,49 €
A échoir	207 820,64 €
Provisionnel	0.00 €
Contestations	863 819,87 €
TOTAL	1 216 927,22 €

Créances contestées : 863 819,87 €

Art. R 624-1 Rejet définitif suivant accord du créancier		Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
n° 6 - URSSAF AQUITAINE (Provisionnel - Privilège des Créances Sociales)		61 299,00	51 018,00	10 281,00	10 281,00
n° 7 - URSSAF AQUITAINE (Provisionnel - Privilège des Créances Sociales)		74 268,00	62 250,00	12 018,00	12 018,00
n° 14 - BNP PARIBAS LEASE GROUP (à échoir - Chronographes)		11 516,40	11 516,40	0,00	0,00
n° 23 - CREDIT AGRICOLE AQUITAINE (à échoir - Chronographes)		100 000,00	100 000,00	0,00	0,00
n° 33 - DIAC SA (à échoir - Chronographes)		17 443,38	17 443,38	0,00	0,00
n° 34 - DIAC SA (à échoir - Chronographes)		12 605,42	12 605,42	0,00	0,00
n° 35 - DIAC SA (à échoir - Chronographes)		18 700,31	18 700,31	0,00	0,00
n° 36 - DIAC SA (à échoir - Chronographes)		12 573,91	12 573,91	0,00	0,00
n° 39 - GRENKE LOCATION SAS (à échoir - Chronographes)		151,20	151,20	0,00	0,00
n° 42 - LIXXBAIL (à échoir - Chronographes)		15 731,79	15 731,79	0,00	0,00
n° 43 - LIXXBAIL (à échoir - Chronographes)		20 174,42	20 174,42	0,00	0,00
Sous total		344 463,73	322 164,73	22 299,00	22 299,00
Art. L 624-2 Mise en oeuvre contradictoire devant le JC		Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
n° 1 - POLE DE RECOURVEMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE (Provisionnel)		56 792,00	43 276,00	13 516,00	13 516,00
n° 4 - PRO BTM CONTENTIEUX (échu - Privilège des Créances Sociales)		17 113,00	17 113,00	0,00	0,00
n° 11 - AUSCHITZKY SOCODA SAS (à échoir - Chronographes provisionnel)		3 300,62	0,00	3 300,62	3 300,62
n° 12 - AUSCHITZKY SOCODA SAS (échu - Chronographes)		3 519,32	3 519,32	0,00	0,00
n° 24 - CREDIT AGRICOLE AQUITAINE (à échoir - Chronographes)		200 000,00	200 000,00	0,00	0,00
n° 32 - CREDIT AGRICOLE AQUITAINE (à échoir - Chronographes)		200 000,00	200 000,00	0,00	0,00
n° 44 - PARTEDIS CHAUFFAGE SANITAIRE (échu - Chronographes)		20 545,20	20 545,20	0,00	0,00
n° 49 - REKEL (échu - Chronographes)		2 641,22	344,91	2 296,71	2 296,71
Sous total		503 911,96	484 798,03	19 113,33	19 113,33
Art. L 624-3 Rejet pour défaut de réponse		Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
n° 9 - ALLIANZ SINISTRE (échu - Chronographes)		3 200,00	3 200,00	0,00	0,00
n° 17 - CCLS - CM CIC LEASING SOLUTIONS SAS (à échoir - Chronographes)		13 021,12	13 021,12	0,00	0,00
n° 20 - CREDIPAR (à échoir - Chronographes)		38 972,52	38 972,52	0,00	0,00
n° 38 - ENTREPRISE APC (échu - Chronographes)		248,76	248,76	0,00	0,00
n° 48 - REK ROTARY (échu - Chronographes)		20,00	20,00	0,00	0,00
n° 50 - SGC LA REOLE (échu - Chronographes)		71,10	71,10	0,00	0,00
n° 54 - WENDEL (échu - Chronographes)		306,55	306,55	0,00	0,00
n° 56 - HILTI FRANCE (échu - Chronographes)		1 017,06	1 017,06	0,00	0,00
Sous total		56 857,11	56 857,11	0,00	0,00
Total Contesté		905 232,20	863 819,87	41 412,33	41 412,33

- 379.021,84 € de créances définitivement rejetées,
- 400.000 € de cautions bancaires à échoir du Crédit Agricole (utilisées en fonction des marchés signés)
- 160.890,37 € au titre de contrats poursuivis, qui doivent être sortis du passif à rembourser.

MODALITES D'APUREMENT DU PASSIF PROPOSEES

Le projet de plan a été déposé au greffe le 19 mars 2024 et notifié aux créanciers le 20 mars 2024.

- Créances inférieures ou égales à 500 €

→ Règlement dès l'homologation du plan

- Passif échu et à échoir prêts bancaires

→ 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs :

- Annuité 1 :	1 %
- Annuités 2 et 3 :	5 %
- Annuités 4 et 5 :	11 %
- Annuités 6 et 7 :	12 %
- Annuités 8 et 9 :	13 %
- Annuités 10 :	17 %

- Passif à échoir – location ou crédit bail :

→ contrats poursuivis

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan

ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN

	Echu	A échoir
Superprivilégié		
Privilégié	38 599,22	53 699,94
Chirographaire	106 687,49	154 120,70
Total non contesté	145 286,71	207 820,64
Contestations		863 819,87
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE		1 216 927,22
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilégié		
< ou = 500 €		1 705,56
Accord/défaut de reponse suite contestations de créances		379 021,84
A échoir, contrats poursuivis		160 890,37
Cautions bancaires (utilisée en fonction des marchés signés)		400 000,00
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan		275 309,45

ETAT DE SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
ACCORD EXPRESS - OPTION 1	26	946 233,96 €	89,75%
ACCORD TACITE	10	108 097,33 €	10,25%
REFUS	0	- €	0,00%
Montant du passif échu (admis et contesté) de :	Sous-total 36	1 054 331,29 €	100,00%
Montant du passif à échoir (contrats poursuivis) :	10	160 890,37 €	
Montant du passif à régler dès l'homologation du plan :	9	1 705,56 €	
MONTANT DU PASSIF DECLARE	55	1 216 927,22 €	

ECHEANCIER D'APUREMENT DU PASSIF ETABLI SOUS RESERVE DE L'ISSUE DES CONTESTATIONS EN COURS

Montant à régler dès l'homologation du plan : 1 705.56 €

N° Échéance	% Option 1	Échéances *
1	1.00 %	2 753.09 €
2	5.00 %	13 765.47 €
3	5.00 %	13 765.47 €
4	11.00 %	30 284.04 €
5	11.00 %	30 284.04 €
6	12.00 %	33 037.13 €
7	12.00 %	33 037.13 €
8	13.00 %	35 790.23 €
9	13.00 %	35 790.23 €
10	17.00 %	46 802.62 €
TOTAL	100.00%	275 309.45 €

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

Dans son avis écrit, le Ministère Public s'en remet

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 15 mai 2024 et à l'audience, Monsieur le mandataire judiciaire a émis un avis favorable à l'adoption du plan proposé par la société ACS SARL.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 13 mai 2024, Monsieur le juge commissaire donne un avis favorable à l'adoption par le Tribunal du plan de sauvegarde tel qu'il est présenté.

REPRESENTANT DANS SALARIES

Le représentant des salariés se déclare favorable à l'adoption du plan.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur souhaite l'adoption du plan de sauvegarde.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.620-1 du Code de Commerce dispose notamment : « *La procédure de sauvegarde est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le tribunal observe que :

- Le dirigeant a entamé une restructuration salariale de l'entreprise et négocié une rupture conventionnelle avec un salarié ainsi qu'avec la secrétaire administrative.
-
- Le carnet de commandes est rempli pour les 6 prochains mois, la société a été saisie en outre de 300 abonnements de professionnels et particuliers pour les prestations d'entretien et de maintenance de système de chauffage.
- Le dirigeant a repris le contrôle de sa structure commerciale, et souhaite poursuivre l'activité et rembourser le passif.
- Tous les créanciers soutiennent le plan (90 % de manière expresse) et toutes les parties à la procédure émettent un avis favorable ;
- La trésorerie déclarée est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan et le prévisionnel d'exploitation est compatible avec le paiement des premiers pactes.

En conséquence, le tribunal considérera que le plan proposé par la société ACS SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.620-1 du Code de Commerce.



Le tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner au débiteur, représenté par Monsieur Christophe JOURNU, son dirigeant, la possibilité de persévérer dans son plan de sauvegarde, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le tribunal arrêtera le plan de sauvegarde proposé par Monsieur Christophe JOURNU, en sa qualité de représentant légal de la société ACS SARL et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan ;

En application de l'article L.626-12 du code de commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 26 des créanciers, représentant 89,75% du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les créanciers restés taisant, représentant 10,25 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite de ce plan, ce qui porte à 36 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100% du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu et à échoir bancaires s'effectueront à 100% en 10 pactes annuels progressifs de 1% en année 1, de 5% en années 2 et 3, de 11% en années 4 et 5, de 12 % en années 6 et 7, de 13 % en années 8 et 9 et de 17% en année 10, selon le plan déposé.

Les contrats de crédits bail et de location seront poursuivis et réglés à leurs échéances contractuelles.

Le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde.

Les créances de moins de 500 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3 du Code de Commerce).

Le tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET, avec mission à Maître Bernard BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code de Commerce.

Le tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le juge commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Le commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable.

Le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le tribunal dira que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28

du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

Le tribunal invitera le commissaire à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société ACS SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu et à échoir, soit jusqu'au 10 Juillet 2034.

Le tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis du Mandataire Judiciaire

Entendu le débiteur

Entendu le représentant du personnel

Après avoir vu l'avis écrit du Ministère Public

CONSIDÈRE que le plan proposé par la société ACS SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRÊTE le plan de sauvegarde proposé par Monsieur Christophe JOURNU, en sa qualité de représentant légal de la société ACS SARL et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan,

PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par 26 créanciers, représentant 89,75% du passif soumis au plan.

DIT qu'il y aura lieu de dire que pour les créanciers restés taisants, représentant 10,25 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite de ce plan, ce qui porte à 36 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100% du passif soumis au plan.

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront à 100% en 10 pactes annuels progressifs de 1% en année 1, de 5% en années 2 et 3, de 11% en années 4 et 5, de 12 % en années 6 et 7, de 13 % en années 8 et 9 et de 17% en année 10, selon le plan déposé.

DIT que les contrats de crédits bail et de location seront poursuivis et réglés à leurs échéances contractuelles.

DIT que le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde.

DIT que les créances de moins de 500 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

DIT que les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3 du Code de Commerce).

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 10 ans, jusqu'au 10 Juillet 2034,

NOMME la SCP SILVESTRI- BAUJET - 23 rue du chai des farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code de commerce,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions le juge commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan,

PRÉCISE que le commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière du débiteur et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice attesté par un expert-comptable,

DIT que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

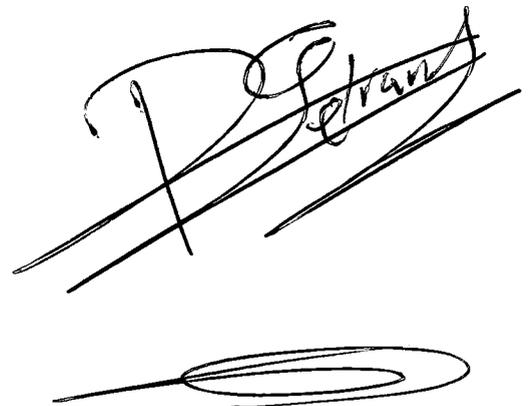
DIT que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code,

INVITE le commissaire à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société ACS SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Selvan', is written over a large, stylized, circular stamp or seal. The signature is slanted upwards to the right. Below the signature, there is a horizontal line and a smaller, more circular stamp or mark.